



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 12 avril 2022 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire et les conseillers, Mme Caryl McCann, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

Absence motivée : Dr Jean Amyotte, conseiller.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h35.

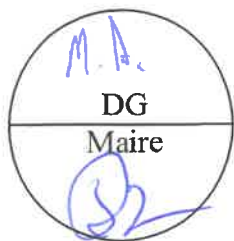
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances du 8 et du 24 mars 2022**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Adoption du règlement #03-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac
 - 5.4 Création d'un comité agricole et nominations
 - 5.5 Création d'un comité environnemental et nominations
 - 5.6 Création d'un comité pour les chemins de tolérance
 - 5.7 Fin du lien d'emploi - personne ressource de Barbara Personnel Inc.
 - 5.8 Résolution d'appui - services de santé
 - 5.9 Résolution d'appui - installation de stockage nucléaire en surface - Laboratoires Nucléaires canadiens

22-04-4599



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.10 Étude de faisabilité d'un regroupement intermunicipal, collecte et transport des matières résiduelles
- 6. Travaux publics**
 - 6.1 Appel d'offres pour le déneigement des secteurs B et E
 - 6.2 Location d'un camion avec opérateur - taux horaire
 - 6.3 Épandage d'abat-poussière dans la Municipalité de Pontiac
 - 6.4 Balayage des rues pavées
 - 6.5 Fauchage et débroussaillage le long des chemins municipaux
 - 6.6 Octroi du contrat pour la réfection des rues Clarendon et Murray
- 7. Urbanisme et zonage**
 - 7.1 Démission de l'employée #01-0145
 - 7.2 Avis de motion - règlement #08-22 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
 - 7.3 Dépôt du projet de règlement #08-22
- 8. Loisirs et culture**
 - 8.1 Jardin communautaire - entreposage
 - 8.2 Demande de parrainage - Association des Artistes du Pontiac
 - 8.3 Transcollines (maintien et bonification des services de transport interurbain sur l'axe de la route 148)
 - 8.4 Bourse d'études pour l'École Secondaire du Pontiac
- 9. Dépôt de documents**
 - 9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 9.2 Dépôt du rapport d'audit de conformité
 - 9.3 Dépôt de la lettre du commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
- 10. Période de questions du public**
 - 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 10.2 Dépôt du rapport du trésorier des élections municipales 2021
 - 10.3 Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

Ajout de l'item #5.11 : Embauche - commis-réceptionniste

Ajout de l'item #5.12 : Embauche - directeur des travaux publics et directeur
général par intérim

Retrait de l'item 8.1 : Jardin communautaire - entreposage

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-04-4600

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 8 ET DU 24 MARS 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux des séances du 8 et du 24 mars 2022.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

22-04-4601

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'avril

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 45 473,73\$, taxes incluses.

Adoptée

22-04-4602

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 75 482,00\$.

Adoptée

22-04-4603

5.3 Adoption du règlement #03-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QU'à la majorité, le conseil adopte le règlement #03-22 tel que suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac, joint en annexe « A », est adopté.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 4 - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est déposée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace la politique édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, en vigueur à ce jour.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Pontiac » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Pontiac doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

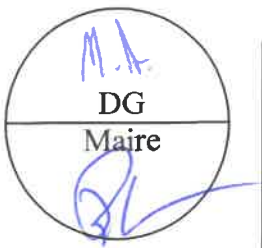
6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

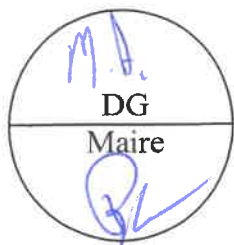
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.



8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

**ATTESTATION
DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

Je soussigné, |xx|, |fonction de travail|, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

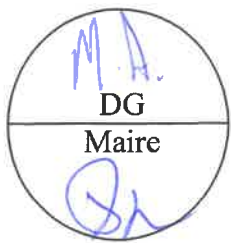
Ce (date)

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du |date| et l'avoir versée au dossier de l'employé ce |date|.

Nom et signature du responsable



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-04-4604

5.4 Création d'un comité agricole et nominations

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire former un comité agricole formé d'élus et de citoyens;

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir travailler en collaboration avec les agriculteurs sur différents enjeux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une annonce dans le bulletin municipal, la Municipalité de Pontiac a reçu les noms de citoyens qui souhaite siéger au comité agricole ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de nommer trois agriculteurs pour siéger au comité agricole, soit M. Justin Alary, M. Blake Draper et Mme Andrea Goffart.

Adoptée

22-04-4605

5.5 Création d'un comité environnemental et nominations

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut former un comité environnemental ;

CONSIDÉRANT QUE le comité fera des recommandations aux membres du conseil sur différents dossiers environnementaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de nommer M. Alain Goulet et Mme Sheila McCrindle pour siéger au comité environnemental.

Adoptée

22-04-4606

5.6 Création d'un comité concernant les chemins de tolérance et nominations

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut former un comité pour les chemins de tolérance ;



CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir travailler en collaboration avec les associations des chemins de tolérance sur différents enjeux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de nommer les conseillers Serge Laforest et Garry Dagenais pour siéger au comité des chemins de tolérance.

Adoptée

22-04-4607

5.7 Fin du lien d'emploi - employée provenant de l'agence Barbara Personnel Inc.

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à l'égard de l'employée embauchée via l'agence Barbara Personnel Inc.;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de mettre fin au lien d'emploi de cette employée avec la Municipalité de Pontiac, en date du 1er avril 2022.

Adoptée

22-04-4608

5.8 Résolution d'appui - services de santé

CONSIDÉRANT QU'il est impératif pour les Québécois et les Québécoises de toutes les régions du Québec d'avoir accès à des soins de santé de proximité;

CONSIDÉRANT QUE les prix de l'essence et le manque de transport public rendent la logistique de plus en plus difficile pour l'accès à certains établissements de santé;

CONSIDÉRANT QUE les services hospitaliers ne sont pas requis pour les prélèvements;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun service de prélèvements dans la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac appui la pétition afin d'avoir accès à un service de prélèvements au CLSC de Quyon.

Adoptée

22-04-4609

5.9 Résolution d'appui - installation de stockage nucléaire en surface - Laboratoires Nucléaires Canadiens

CONSIDÉRANT notre résolution #17-09-3240 et la résolution #C.M. 2021-12-04 de la MRC Pontiac;

CONSIDÉRANT l'importance du dossier relatif à l'installation de stockage nucléaire en surface de Laboratoires Nucléaires Canadiens;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac appui la résolution de la MRC Pontiac afin d'exhorter le gouvernement fédéral de déplacer l'installation de stockage nucléaire en surface proposée vers un site bien éloigné de la rivière des Outaouais.

Adoptée

22-04-4610

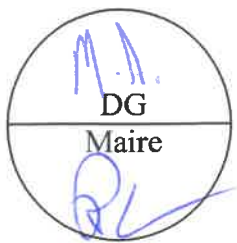
5.10 Étude de faisabilité d'un regroupement intermunicipal, collecte et transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite évaluer la possibilité de créer un regroupement intermunicipal pour les activités de collecte et transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a été en demande de soumission auprès de quatre (4) firmes et que seule la firme Stratzer a envoyé une offre de service dans les délais prescrits pour l'étude de faisabilité d'un regroupement intermunicipal pour une somme de 21 425,00\$, plus taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à participer au projet de partenariat avec les municipalités de Chelsea, Cantley et La Pêche et à assumer une partie des coûts.



QUE la Municipalité de La Pêche soit désignée comme étant la municipalité responsable du projet et répondante autorisée pour la demande d'aide financière.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée

22-04-4611

5.11 Embauche commis-réceptionniste

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis est vacant depuis le 1er avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le poste a fait l'objet d'un affichage interne de dix (10) jours et qu'aucun des salariés de la Municipalité de Pontiac a fait valoir son intérêt pour le poste;

CONSIDÉRANT QUE le poste est affiché depuis le 1er avril 2022, sur des plateformes diverses;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lyne Lévesque a manifesté son désir d'agir comme commis-réceptionniste de façon temporaire et qu'elle possède les aptitudes requises;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'embaucher Mme Lyne Lévesque à titre de commis-réceptionniste, selon la convention collective, classe G, échelon 2, et ce, à compter du 21 avril 2022.

Adoptée.

22-04-4612

5.12 Embauche - directeur des travaux publics et directeur général par intérim

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur des travaux publics est vacant depuis le 25 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à quelques reprises depuis le 25 juin 2021, sur des plateformes diverses;

CONSIDÉRANT QUE la saison des travaux publics débute sous peu;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Allen a manifesté son désir d'agir comme directeur des travaux publics de façon temporaire et qu'il possède les aptitudes requises;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'embaucher M. Mario Allen à titre de directeur des travaux publics et directeur général par intérim, en l'absence du directeur général, à compter du 19 avril 2022, et ce, jusqu'au 15 septembre 2022.

QUE M. Roger Larose, maire de la Municipalité de Pontiac, soit mandaté de signer le contrat de travail selon les modalités négociées avec M. Allen et dont le salaire est établi en fonction de la classe cadre 3, échelon 7, de la politique de rémunération des cadres.

Les conseillers Chantal Allen et Serge Laforest se retirent de la table et s'abstiennent de voter pour cause de conflit d'intérêts.

Le maire, Roger Larose, vote en faveur de la résolution.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS

22-04-4613

6.1 Appel d'offres pour le déneigement des secteurs B et E

CONSIDÉRANT QUE les contrats de déneigement des secteurs B et E arrivent à échéance en avril 2022;

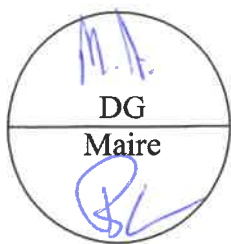
CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite donner à contrat le déneigement de ces secteurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil demande au service des travaux publics de procéder par appels d'offres pour les contrats de déneigement des secteurs B et E pour les années 2022 à 2026, sur le système électronique des appels d'offres (SÉAO).

QU'un article soit publié dans le Journal de Pontiac et dans l'Equity et qu'une lettre soit envoyée aux fournisseurs locaux mentionnant les appels d'offres et la date de publication sur le SÉAO.

Adoptée



22-04-4614

6.2 Location d'un camion avec opérateur - taux horaire

CONSIDÉRANT la demande des fournisseurs nous demandant un ajustement au tarif pour la location de camion avec conducteur;

CONSIDÉRANT QU'avec le prix du carburant qui ne cesse d'augmenter, il est de plus en plus difficile de louer un camion et opérateur;

CONSIDÉRANT QUE le prix de location d'un camion et opérateur était fixé à 70,00\$/heure pour un camion trois (3) essieux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité modifie son taux horaire pour la location de camion avec opérateur au taux de 2021 de l'Association des transporteurs en vrac région 07.

Adoptée

22-04-4615

6.3 Épandage d'abat-poussière dans la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics ne possède pas les équipements nécessaires pour procéder de manière efficace à l'épandage d'abat-poussière sur les chemins municipaux;

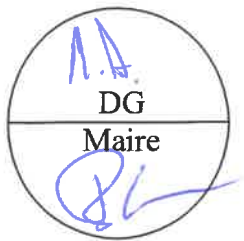
CONSIDÉRANT QUE l'épandage d'abat-poussière est nécessaire dans les secteurs de Quyon, Luskville et Breckenridge;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a procédé à une demande de prix par invitation et a reçu les offres suivantes:

Nom	Montant avant taxes
Multi Routes	76 573, 35\$
Les Entreprises Bourget Inc.	83 471, 85\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité octroi le contrat pour l'achat de l'abat-poussière à Multi Routes, pour la somme de 76 573, 35\$ plus taxes.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 32001 635.

Adoptée

22-04-4616

6.4 Balayage des rues pavées

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics ne possède pas les équipements nécessaires pour procéder de manière efficace au balayage des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le balayage des rues est nécessaire dans les secteurs de Quyon, Luskville et Breckenridge;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a procédé à une demande de prix par invitation et a reçu les offres suivantes:

Nom	Montant avant taxes
Les Fermes Renaud	41 460,19\$
P. Munro Group Inc.	56 873,13\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le mandat de balayage de rues pour la saison 2022 soit octroyé à Les Fermes Renaud pour la somme de 41 460,19\$ plus taxes.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 32000 515.

Adoptée

22-04-4617

6.5 Fauchage et débroussaillage le long des chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE la coupe d'herbe le long des chemins est nécessaire pour l'entretien des chemins municipaux et la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le débroussaillage des fossés est primordial pour le libre écoulement des eaux et le maintien d'un bon drainage;

CONSIDÉRANT QU'il est plus avantageux de donner ce mandat en sous-traitance que de le faire en régie, car la Municipalité n'a pas l'équipement nécessaire;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a procédé à un appel d'offres par invitation pour la coupe d'herbe le long des chemins et le débroussaillage des fossés, pour un total de 354 km de coupe, et n'a reçu qu'une seule offre, soit celle de Les Fermes Renaud au montant de 34 595,98\$, plus taxes.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a analysé le prix de la soumission en fonction du contrat pour le fauchage et débroussaillage et que la soumission est conforme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le mandat de fauchage et débroussaillage le long des chemins municipaux, pour un total de 354 km, soit octroyé à Les Fermes Renaud pour un montant total de 34 595,98\$, plus taxes.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 32000 515.

Adoptée

22-04-4618

6.6 Octroi du contrat pour la réfection des rues Clarendon et Murray

CONSIDÉRANT la résolution #21-09-4437 ;

CONSIDÉRANT QUE les études préliminaires ont été faites par la firme Cima+ pour la réfection des rues Clarendon et Murray;

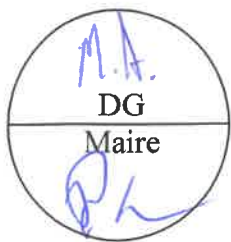
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a obtenu de la firme Cima+ une soumission notamment pour la conception des plans et devis finaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac octroi le contrat à Cima+ pour la conception des plans et devis finaux et tout autre document nécessaire pour la réalisation des travaux sur les rues Clarendon et Murray, pour la somme de 88 500,00\$ plus taxes.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt parapluie #06-22 et par l'aide financière du ministère des Transports du Québec.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7. URBANISME ET ZONAGE

22-04-4619

7.1 Démission de l'employée #01-0145

CONSIDÉRANT QUE l'employée #01-0145 a remis sa démission au directeur général, en date du 18 mars 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #01-0145 en date du 18 mars 2022.

QUE la Municipalité désire remercier l'employé #01-0145 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

7.2 Avis de motion

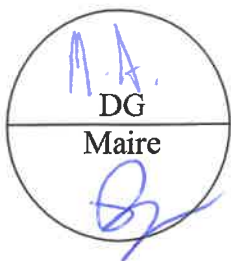
Avis de motion est donné par Roger Larose, maire de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #08-22 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres, au plus tard, deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

7.3 Dépôt du projet de règlement #08-22 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à condition que la Municipalité prenne en charge l'entretien de ce système ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par le maire, Roger Larose, lors d'une séance du conseil tenue le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XXX et appuyé par xxxxx.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no xxx xxxx relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

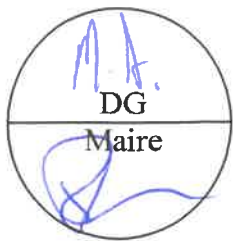
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en cas de dernier recours.

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné « système ») doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé «le Règlement provincial»).



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

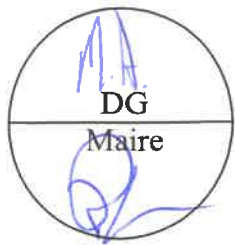
La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la Municipalité prévoyant les éléments suivants :

- 1 La désignation des parties ;
- 2 La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne responsable, dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée ;
- 3 La date à laquelle les travaux seront complétés ;
- 4 Un engagement du propriétaire indiquant que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur ;
- 5 Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la Municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente ;
- 6 Un engagement du propriétaire indiquant qu'il remettra à la Municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis, de temps à autre, par le fabricant, et ce, dans les 5 jours de sa réception ;
- 7 Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 5 du présent règlement, la Municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La Municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La Municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La Municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin. L'obligation d'entretien de la Municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la Municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la Municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime. Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 10 : FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien de ce système.

ARTICLE 11 : INSPECTION

Tout employé de la Municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la Municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 12 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 5.

ARTICLE 14 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, 3 d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

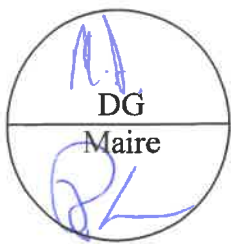
Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8. LOISIRS ET CULTURE

22-04-4620

8.1 Demande de parrainage - Association des Artistes du Pontiac

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Artistes du Pontiac publie chaque année une brochure dédiée à la promotion de divers organismes et personnes œuvrant dans le domaine artistique de la région;

CONSIDÉRANT la demande de parrainage à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité contribue la somme de 125,00\$ à titre de commandite pour la brochure publiée par l'Association des Artistes du Pontiac.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire #02 701 00970.

Adoptée

22-04-4621

8.2 Transcollines (maintien et bonification des services de transport interurbain sur l'axe de la route 148)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac, la Municipalité de Pontiac et Transcollines souhaitent le maintien et le développement du service de transport interurbain sur leur territoire et encouragent un meilleur arrimage entre les différents types de transport de personnes de même qu'entre les différents territoires de l'Outaouais rural;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente est intervenu à cet effet le 7 septembre 2016 entre la MRC de Pontiac, la Municipalité de Pontiac et Transcollines;

CONSIDÉRANT QUE ledit protocole d'entente a depuis été renouvelé



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

annuellement et arrive prochainement à l'échéance de son dernier renouvellement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soutien financier a été déposée par la MRC de Pontiac auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour couvrir les frais d'exploitation du service jusqu'au 16 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le financement du service a été complété par une contribution financière de la MRC de Pontiac, de la Municipalité de Pontiac, ainsi que par les revenus de vente de titres de transport;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier du MTQ couvrait la période allant jusqu'au 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions financières pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021 se présentent comme suit :

1er avril au 31 décembre 2021		
Dépenses		%
Opération	115 324 \$	79.6%
Frais d'exploitation	1 720 \$	1.2%
STO partage de recette	822 \$	0.6%
Frais administratif	4 428 \$	3.1%
Ressources humaines	22 668 \$	15.6%
TOTAL DÉPENSES	144 962 \$	100.0%
FINANCEMENT		%
Revenus d'usagers	10 008 \$	6.9%
MTQ - Interurbain	101 082 \$	69.7%
MTQ - Intégration tarifaire	215 \$	0.1%
MRC Pontiac	22 415 \$	15.5%
Municipalité Pontiac	11 242 \$	7.8%
TOTAL DU FINANCEMENT	144 962 \$	100.0%
SOLDE	0 \$	



CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité de Pontiac prévue pour couvrir la partie du déficit d'exploitation pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021 est de 11 242,00\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil désire soutenir la demande d'aide financière adressée par la MRC de Pontiac au MTQ dans le cadre du programme précité pour un montant de 101 082,00\$ couvrant une partie des dépenses admissibles pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021.

QUE la contribution financière de la Municipalité de Pontiac soit de 11 242,00\$ pour une période de 9 mois, soit du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021.

Adoptée

22-04-4622

8.3 Bourse d'études pour l'École Secondaire du Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le programme de bourse d'études de l'École Secondaire du Pontiac a été instauré pour favoriser l'accès aux études postsecondaires à temps complet par des étudiants originaires de la MRC du Pontiac et de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le programme est ouvert à tous les étudiants postsecondaires à temps complet, aux finissants du secondaire V ou aux étudiants ayant complété un semestre dans un cours de formation professionnelle (éducation continue);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite appuyer la persévérance scolaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le paiement de 500,00\$ au programme de Bourses d'études de l'École Secondaire du Pontiac pour la remise d'une bourse à un étudiant de la Municipalité de Pontiac.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 70297 447.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 23 février au 20 mars 2022.

9.2 Dépôt du rapport d'audit de conformité.

9.3 Dépôt de la lettre du commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h51 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».